

Zone vulnérable

# Stockage aux champs des fumiers

Cette pratique est autorisée dans le cadre du plan d'action de la directive nitrates mais en respectant certaines règles ! (2<sup>ème</sup> partie)

## Quels types de fumiers peut-on entreposer au champ ?

Seuls les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, qui tiennent naturellement en tas et ne produisent pas de jus latéralement, peuvent faire l'objet d'un entreposage sur les parcelles d'épandage dans les conditions prévues par le programme d'application de la directive nitrates.

La définition de fumier compact dans la directive nitrates est la suivante : « fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, plus un matériau absorbant (paille, sciure,...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou en fumièrerie et ne présentant pas de risque d'écoulement de jus. »

Ce fumier doit pouvoir s'empiler et se maintenir naturellement en andain sans s'étaler.

Au niveau des fumiers de volailles, de par leurs spécificités, il n'est pas imposé de délai préalable de présence dans le bâtiment avant de réaliser leur entreposage sur une parcelle. Il faut par contre être en mesure de produire en permanence un fumier non susceptible de générer des jus (Par exemple, un fumier produit par un atelier de démarrage de volailles, s'il est sec, peut être déposé en tas

sur une parcelle d'épandage directement après curage du bâtiment, même si la durée d'élevage est inférieure à 2 mois).

Il est aussi possible de stocker au champ les fientes de volailles ayant plus de 65 % de matière sèche. Pour cela, il faut qu'elles soient issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière ce taux de matière sèche.

Ce type de fientes est généralement produit par des élevages de poules pondeuses élevées en cages ou en système alternatifs :

- Pour les bâtiments équipés de système de séchage forcé (tunnel de séchage, séchoir) le taux de matière sèche obtenue est proche de 80 % ; donc cela répond aux conditions pour réaliser du stockage au champ.

- En système alternatif (au sol), les fientes sont excrétées au niveau de la zone d'abreuvement (situé sur des caillbotis ou sur un gisoir en béton). Les conditions d'ambiance du bâtiment (température > 20°C, extraction d'air) permettent de maintenir une hygrométrie faible et donc de réduire l'humidité des fientes. Il peut donc être atteint un taux de 65 % de matière sèche. Dans ce cas, le stockage au champ est aussi possible.

## Qu'est-il attendu pour un fumier compact ?

La production d'un fumier compact va se définir par rapport à plusieurs facteurs ; que sont le type d'animaux, le mode de logement, le niveau de paillage et éventuellement la ration alimentaire. En effet, les espèces animales ont des morphologies et métabolismes différents qui influencent leurs déjections (ruminants, volailles,...). Il existe aussi des variabilités entre les catégories animales d'une même espèce, puisque l'on trouvera des différences entre des vaches laitières ou des vaches allaitantes ou des bovins à l'engraissement.

Les installations de l'exploitation avec le mode de logement des animaux joueront aussi un rôle prépondérant dans les effluents générés et donc dans leurs gestions. Par exemple, une stabulation paillée avec une aire raclée va engendrer deux types de fumier qu'il faudra gérer de façon distincte.

Il y a donc des fumiers qui pourront faire l'objet d'un dépôt sur une parcelle directement à l'issue du curage tandis que pour d'autres fumiers, il faudra avoir un passage préalable en fumièrerie pour réaliser un égouttage avant de le transférer en dépôt sur une parcelle.

En stockage direct : Les fumiers dits très compact provenant de litière accumulée, disposant d'un important apport de matériau absorbant (par exemple, il faut un apport supérieur à 5 kg de paille / jour / bovins) et faisant l'objet d'un curage qu'après deux mois de maturation sous le pied des animaux à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage après passage en fumièrerie pour les autres fumiers compact. Il s'agit de fumiers issus des étables entravées, des couloirs de raclages à condition que la quantité de litière soit suffisante pour obtenir un fumier compact.

## Qui est concerné ?

Les prescriptions de stockage des fumiers s'appliquent à tous les producteurs et utilisateurs de fumier ou fientes, pour des parcelles situées en zone vulnérable, à savoir :

- Les éleveurs qui veulent épandre leur fumier sur leur exploitation
- Les agriculteurs qui récupèrent du fumier auprès d'éleveurs voisins après curage pour les épandre sur leurs propres terres
- Les agriculteurs qui achètent en

vrac de la matière organique (type fientes de volailles) et qui l'entreposent avant épandage sur leurs parcelles.

Hors de la zone vulnérable, les prescriptions du stockage au champ sont définies selon le classement de l'élevage soit par les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soit par le RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

## Des conditions de stockage bien précises

Si votre fumier (ou fientes) correspond aux caractéristiques précédemment indiquées, vous pouvez donc procéder à l'entreposage au champ dans les conditions suivantes :

- Le stockage doit se faire sur une des parcelles d'épandage du fumier. (L'entreposage en bout de bâtiment n'est par exemple pas conforme).

- La zone d'entreposage doit être située dans une partie de la parcelle épandable (réglementairement)

- Il faut aussi respecter les mêmes distances que pour l'implantation des bâtiments d'élevage (Par exemple pour une Installation Classée pour la Protection de l'environnement, il faut une distance de 100 m par rapport à un « Tiers », 35 m par rapport à la berge des cours d'eau,...).

- Il ne faut pas placer le tas dans les zones inondables, ni dans des zones présentant un risque d'infiltration (failles, bétoires,...)

- Le volume du tas doit être en correspondance avec la fertilisation de la parcelle (zone culturale). L'épandage du tas de fumier doit intervenir sur les îlots voisins du lieu de stockage. Tout épandage sur une parcelle plus éloignée doit faire l'objet d'un autre entreposage.

- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eaux pluviales.

- Cela se réalise en barrant les remorques les unes à la suite des autres de façon à former un andain. La hauteur de l'andain ne doit pas excéder 2.5 m dans le but de ne pas engendrer de jus.

- Pour les fumiers de volailles, la constitution du tas se fait de façon différente. Le tas doit être réalisé de façon conique (pente de 4 côtés). Si le fumier est bien sec, la hauteur du tas pourra aller jusqu'à 3 m (largeur

maximale entre 3 et 5 m). L'objectif est de ne pas trop tasser le tas pour ne pas créer les conditions anaérobies propices aux fermentations pouvant présenter un risque d'auto-combustion.

- Il est interdit de mélanger du fumier ne présentant pas les mêmes spécificités (par exemple du fumier de bovins avec du fumier de volailles) mais aussi avec des produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques (mélange de fumier et lisier interdit)

- Le fumier ne peut être laissé au champ entre le 15 novembre et le 15 janvier sauf s'il est posé sur une prairie ou un lit de 10 cm de matériau absorbant (type paille) ou s'il est couvert.

- Il faut enregistrer sur le cahier de fertilisation la date de dépôt du tas et la date de reprise de ce tas pour l'épandage.

- La durée de stockage du fumier (et/ou fientes) ne peut pas dépasser 9 mois.

- Le retour sur le même emplacement ne doit pas intervenir dans un délai de 3 ans

Des conditions complémentaires sauf pour les dépôts temporaires (10 jours avant épandage) sont à respecter selon le type de fumier :

- Pour les fumiers compacts, la parcelle d'entreposage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Soit être déclarée en prairie (présence d'herbe)

- Soit avoir été mise en culture depuis plus de 2 mois

- Soit être couverte par une CIPAN (culture bien développée)

- Dans les autres cas il faut installer un lit de 10 cm de matériau absorbant (paille)

- Pour les fumiers (fientes) de volailles, le tas doit être couvert.



## Pratiques non conforme

Attention, les jachères sont des parcelles considérées comme non productives et l'épandage d'effluents et le stockage de fumier y sont interdits.

Pour pouvoir entreposer du fumier, la parcelle doit être déclarée en prairie et la zone de dépôt du fumier en SNE (Surface temporairement Non Exploitée).

De même, le tas de fumier devant correspondre au besoin de fertilisa-

tion de la parcelle, l'entreposage sur parcelle dont la culture n'est pas à fertiliser (par exemples, luzernes, féveroles,...) est à éviter.

Il est aussi fréquent pour des raisons d'organisation du travail, d'accessibilité aux parcelles, de curer les bâtiments et de laisser le fumier à proximité sur une zone stabilisée. Cette pratique n'est pas en conformité avec les prescriptions réglementaires sauf à ce qu'il s'agisse

réellement d'une fumièrerie.

Dans le cas où le fumier (et/ou fientes) ne peut pas être entreposé au champ, le stockage devra se faire dans une fumièrerie.

Une fumièrerie correspond à une aire étanche couverte ou non et munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) et les lixiviats (eaux pluviales tombant sur le fumier) afin d'être dirigés vers une fosse (sauf cas particuliers).

## Comment couvrir les tas de fumier au champs ?

Par rapport à certaines situations ou type d'élevage comme pour les volailles, il est imposé ou nécessaire de couvrir le tas de fumier lorsque le dépôt se fait sur une parcelle.

Deux solutions sont donc possibles : l'utilisation d'une couverture naturelle ou l'utilisation d'une bâche. **Attention ! Pour les fientes de volailles**, la couverture doit être réalisée avec une bâche imperméable à l'air et perméable au gaz.

La couverture naturelle doit être

constituée d'un matériau absorbant comme la paille. L'enveloppe de ce matériau doit répondre d'une épaisseur minimale de 30 cm. (Il est fortement déconseillé d'utiliser la pailleuse de l'élevage pour la mise en place de la couverture naturelle pour des raisons de biosécurité. De plus, la paille décompactée est susceptible de se disperser beaucoup plus facilement lors de conditions climatiques défavorables.)

Au niveau du bâchage, plusieurs

types de produit sont possibles (sauf fientes) mais les bâches qui présentent une imperméabilité à l'eau et une perméabilité à l'air sont à privilégier afin de limiter les risques d'auto-combustion et de condensation.

L'utilisation de bâches de type ensilage n'est pas recommandée en raison du risque d'incendie. En cas d'utilisation, il est important au préalable de la percer à différents endroits pour permettre une évacuation des gaz.